

Décision n°D_2026_067

RESTAURATION COLLECTIVE

SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 AU CONTRAT POUR LA COLLECTE DES DECHETS DE L'UCPR AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération 1-06 du 11 avril 2011 par laquelle le Bureau Syndical a autorisé la signature d'un contrat avec la Communauté d'Agglomération de l'Artois, aujourd'hui dénommée Communauté d'Agglomération BETHUNE-BRUAY Artois Lys Romane, pour la collecte des déchets de l'Unité Centrale de Production de Repas (UCPR) du SIVOM de la Communauté du Béthunois, soumis au versement de la redevance spéciale,

Considérant la nécessité d'augmenter le volume de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères générés par l'UCPR, et de signer en conséquence un avenant n°1 fixant les conditions d'application de la redevance spéciale à compter du 1er avril 2026,

DECISIONS :

ARTICLE 1er : De signer avec la Communauté d'Agglomération BETHUNE-BRUAY Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres à Béthune, l'avenant n°1 au contrat pour la collecte des déchets de l'UCPR, ayant pour objet la modification du nombre de containers mis à disposition pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. L'avenant prend effet au 1er avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et est renouvelable par tacite reconduction par période de un an, pour un montant annuel de 13 613,60 €.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires à l'exécution de ce contrat sont inscrits au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.